

Comp. au 2233

noté le 31 Juin 1848.

Paris, le 10 Janvier 1848.

Ministère  
de l'Intérieur.

Louis-Philippe, Roi des Français,

4<sup>e</sup> Division.

A tous présents et à venir, Salut.

1<sup>er</sup> Bureau.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au  
département de l'Intérieur;

Enregistré

le 11 Janvier 1848.

Le Comité de l'Intérieur et de l'Instruction publique de  
notre Conseil d'Etat entendu,

N<sup>o</sup> 208.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La commune de Combeil, département  
de la Charente, est autorisée, suivant le vote  
émis dans la délibération de son conseil  
municipal, en date du 10 Janvier 1847,

1<sup>o</sup> A acquiescer de la Dame Veuve Hazard  
Flamant, moyennant trois mille francs,  
prix d'estimation, et aux conditions —  
exprimées dans la promesse de vente sous  
signature privée du 11 Mai 1847, une  
maison et ses dépendances telles qu'elles  
sont décrites au procès-verbal d'expertise,  
du 8 Janvier 1848, pour y établir les  
presbytère;

2<sup>o</sup> A s'imposer extraordinairement, par  
addition au principal des contributions

*Financ. le 31 Janv 1848  
1848.*

*Promis aux fins  
le 2 Janvier 1848*





directes, en dix ans, à raison d'environ neuf  
centimes par année, une somme de quatre  
mille cent vingt quatre francs, cinquante  
centimes, pour payer le prix de l'acquisition  
autorisée ci-dessus, en capital, intérêts et  
frais.

Art. 2

Nos Ministres Secrétaire d'Etat au département  
de l'Intérieur et Des finances sans charge  
de l'exécution de la présente Ordonnance

Au Palais des Tuileries, le dix Janvier  
mil huit cent quarante-huit.

Signé Louis-Philippe.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Signé Duchâtel.

Pour Ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Collationné :

Le Chef de la 1<sup>re</sup> Division,

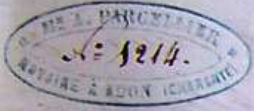


*[Signature]*

*[Signature]*



30 avril 1896.



"Ladevent <sup>maitre andré</sup>  
" Joseph Parcèllier, notaire à  
" idon canton de Lavalitte  
" et son collègue / charentais /  
" soussignés,

*Notaire* Ont composé:

Sieur Jean **Contusier** <sup>mouleur</sup>  
Veuf en premières noces de Marie **Lebonne**, et  
Henriette **Dubin** sa seconde épouse qu'il autorise  
à demeurer ensemble au chef lieu de la commune  
de Combiers, canton de Lavalitte / charentais /

Lesquels ont, par ces présentes,  
vendu solidairement entre eux avec toutes  
garanties ordinaires de fait et de droit.

À la commune de Combiers  
ce qui est accepté par monsieur Legier -  
**Desgranges**, propriétaire et maire de la dite  
commune de Combiers, agissant en sa dite  
qualité de maire et dans l'intérêt de la dite  
commune, légalement autorisé à l'effet des  
présentes ici présentes.

Une petite maison basse



acquis l'autre moitié du sieu grand Labonne son  
frère, aux termes d'un contrat au rapport de  
maître Bordier le huit avril mil huit cent  
vingt neuf déclaré en forme.

La dite Samira and elle même en  
était propriétaire long temps avant sa mort.

### Entrée en jouissance

La commune de Lombiers pourra  
jouir et disposer des immeubles vendus en pleine  
propriété à partir de ce jour.

### Clauses charges et conditions

Les frais des présentes cessions d'une  
grosse pour les vendeurs de transcription et autres  
seront supportés par la commune de Lombiers.

Elle prend les immeubles vendus  
dans l'état actuel ou ils se trouvent avec leurs  
servitudes actives et passives apparentes ou  
occultes sauf à elle à profiter des unes et à  
se défendre des autres à ses risques et périls.

3<sup>e</sup> Elle paiera les imposi-  
tions pour l'avenir et les grevés à partir de ce jour  
qu'elle et garantira de celles antérieures ain-  
si que de tous capitations et arrrages de  
rente.



Néanmoins s'il existait des inscriptions sur les dits immeubles les vendeurs seraient tenus de rapporter à leurs frais certificat de radiation des dites inscriptions deux mois après la renonciation qui leur en serait faite

Les époux contessiers déclarent n'avoir point entre mains de titres de propriété à remettre à la dite commune de combiers mais ils s'autorisent à s'en faire délivrer extrait ou expédition de tous actes relatifs aux immeubles vendus et ce à leurs frais

### **Création de domicile**

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en l'étude de maître Sarcellier l'un des notaires soussignés ou devra avoir lieu le paiement de la présente vente en capital et intérêts

### **Montade.**

fait et passé au faubourg de Larocq-Beaucourt commune d'Édon en l'étude

Le trent avril mil huit cent cinquante six

Lecture faite en présence de Messieurs Desgranges à signé après que les époux contessiers ont eu déclaré ne savoir faire de ce requis et interpellé

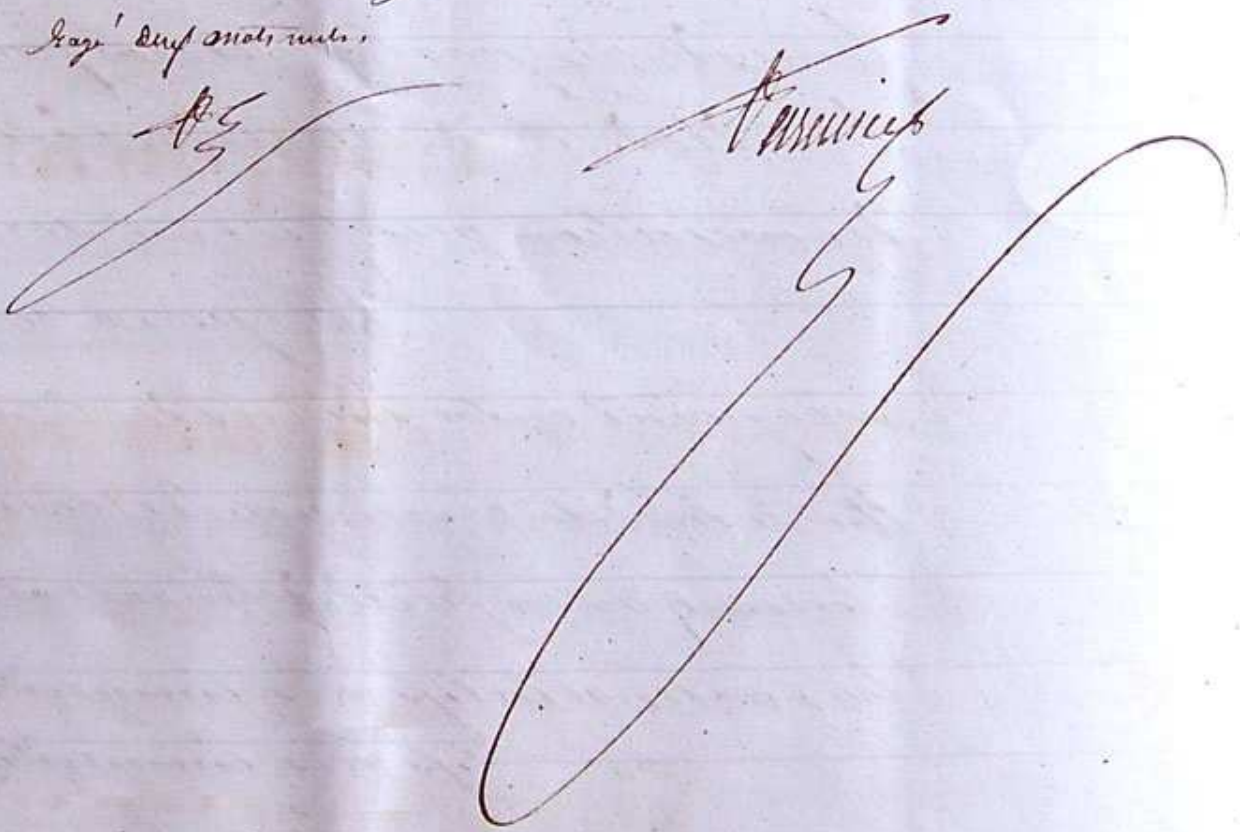
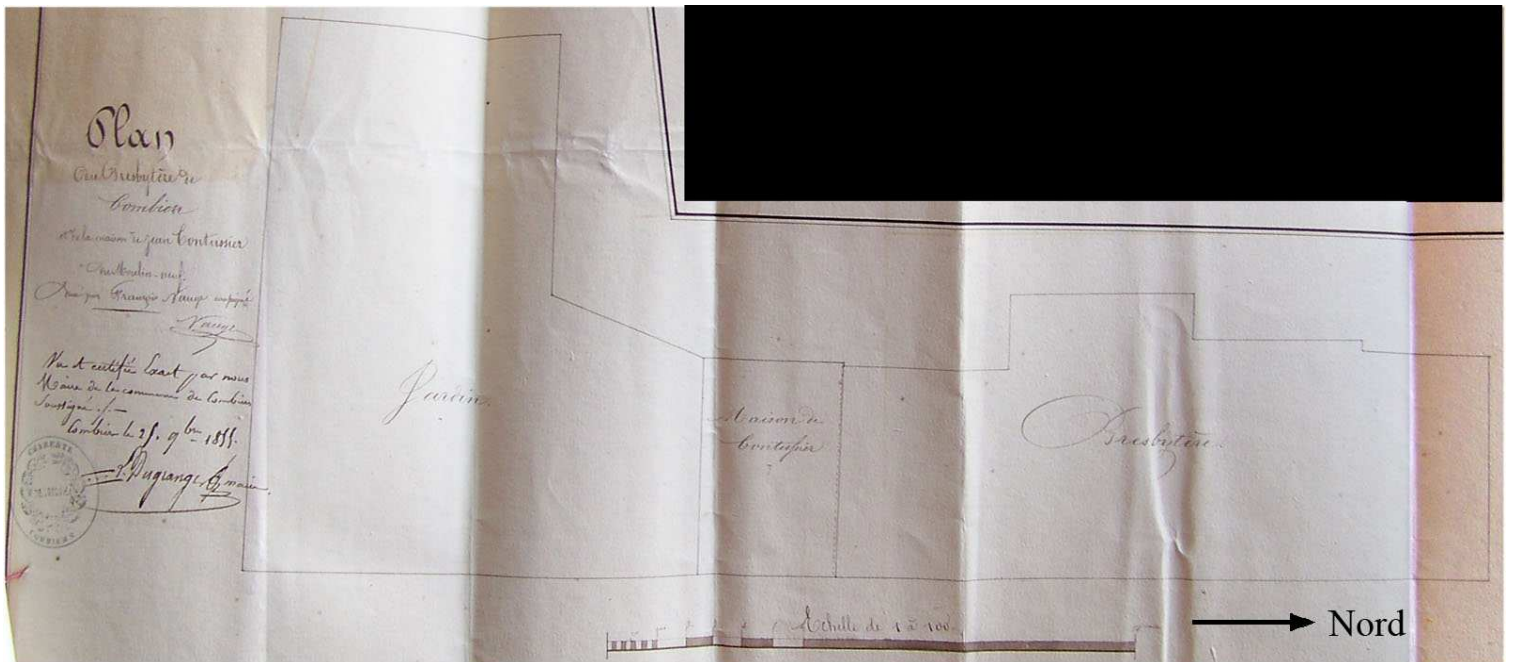


par les notaires soussignés.

deux' deux mots, mais,

AG

Assurances

The image shows a document with handwritten text and signatures. At the top, it reads "par les notaires soussignés." followed by "deux' deux mots, mais,". Below this are two sets of initials: "AG" on the left and "Assurances" on the right. Two large, sweeping handwritten lines or signatures extend from these initials across the page.

Documents extraits des archives départementales de la Charente